ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 6658

Texte de la question

Mme Marie-Noelle Lienemann appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les inegalites de traitement pour les veuves de fonctionnaires en ce qui concerne la reversion de la retraite de leur conjoint. Ces veuves de fonctionnaires peuvent cumuler leur propre retraite avec la retraite de leur mari decede, alors que les veuves qui dependent du regime general perdent ce droit si leur propre retraite depasse un plafond fixe par la CNAVTS Elle lui demande ce qu'il compte faire pour ameliorer les pensions de reversion entre epoux dans le sens d'une plus juste egalite de traitement pour tous.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que le cumul integral entre une pension personnelle et une pension de reversion est autorise dans le regime special de securite sociale des fonctionnaires alors qu'il est strictement limite dans le regime general. Toutefois, la comparaison entre regimes differents ne peut s'apprecier que globalement au vu de l'ensemble des avantages propres des deux systemes. Une egalisation autoritaire sur ce point n'est donc pas envisagee et c'est par une recherche patiente de l'harmonisation sur le long terme que les disparites relevees par l'honorable parlementaire se reduiront. Il reviendrait par ailleurs, le cas echeant, aux ministres charges du budget et de la fonction publique, seuls signataires du code des pensions civiles et militaires de retraites, d'etudier une eventuelle modification du droit a pension de reversion des fonctionnaires dans le sens souhaite par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : Mme Lienemann Marie-No•lle
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6658
Rubrique : Retraites : generalites
Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern
Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3604